

# LIVRET B - CONDITIONS GÉNÉRALES PERSONNES PHYSIQUES



[www.ccp.nc](http://www.ccp.nc)

Valable à partir du 01/01/2013

---

# Sommaire

---

## 1 Ouverture et détention du livret B

---

## 2 Procuration

---

- 3.1 DÉFINITIONS ET EFFETS
  - 3.2 RÉVOCATION DE LA PROCURATION
- 

## 3 Fonctionnement du livret B

---

- 3.1 VERSEMENTS SUR LE LIVRET B
  - 3.2 RETRAITS SUR LE LIVRET B
  - 3.3 INFORMATION DU TITULAIRE
  - 3.4 TARIFICATION
- 

## 4 Aspects réglementaires du livret B

---

- 4.1 RÉMUNÉRATION
  - 4.2 SOLDE
  - 4.3 CLAUSE DE REMBOURSEMENT DIFFÉRÉ
- 

## 5 Clôture du livret B

---

## 6 Mesures conservatoires - Saisies arrêts - Avis à tiers détenteurs - Oppositions administratives

---

## 7 Informatique et libertés - Communication d'information

---

## 8 Secret professionnel

---

## 9 Prescription trentenaire

---

## 10 Conditions générales durée - Modification - Responsabilité de l'OPTNC

---

- 10.1 DURÉE
  - 10.2 MODIFICATIONS DES CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES ET DES CONDITIONS GÉNÉRALES
  - 10.3 RESPONSABILITÉ DE L'OPTNC
- 

## 11 Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

---

## 12 Médiateur

---

## 13 Loi applicable

---

Le livret B est un produit d'épargne générale instauré par l'article L221-1 du code monétaire et financier dans sa rédaction en vigueur antérieurement à la publication de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Il est soumis aux dispositions de l'article L-745-7-1 du code monétaire et financier.

Le contrat « livret B » se compose des présentes conditions générales, des conditions particulières recueillies lors de la demande d'ouverture du livret et de leurs modifications ultérieures, des conditions tarifaires applicables au livret et le cas échéant des conditions spécifiques attachées aux présentes conditions générales propres à certains services.

## I - Ouverture et détention du livret B

Le livret B peut être ouvert uniquement aux titulaires d'un livret A ayant atteint le plafond de versement maximum stipulé dans les conditions générales du livret A. C'est un livret supplémentaire sur lequel sont versées les sommes excédant le plafond ci-avant mentionné.

Toute personne physique majeure, majeure protégée ou mineure dûment représentée agissant à titre particulier et respectant l'obligation de détention de livret A stipulée plus avant, peut ouvrir un ou plusieurs livrets B.

Le livret B est nominatif et personnel, c'est-à-dire qu'il ne peut être ouvert qu'à titre individuel (ni compte joint, ni compte indivis). Un entrepreneur individuel ne peut être titulaire d'un livret B qu'à titre personnel. Toute demande d'ouverture de livret B pour le compte d'une personne physique est subordonnée à la production par le déposant ou son mandataire ou son représentant légal, d'une pièce d'identité valide ainsi que d'un justificatif de domicile.

Tout changement intervenant dans l'état civil, l'adresse du Titulaire ainsi que dans les habilitations à faire fonctionner le livret et toute erreur dans l'indication de ces renseignements doivent être signalés sans délai à l'OPTNC. A cet effet, le Titulaire doit produire toute pièce justificative (pièce d'identité, décision réglementaire ou de justice, procuration...) permettant de procéder à la mise à jour de l'intitulé ou des dites habilitations.

Le livret B de l'OPTNC existe uniquement sous forme dématérialisée avec envoi gratuit de relevés mensuels.

## 2 - Procuration

### 2.1 DÉFINITIONS ET EFFETS

Le Titulaire peut donner par écrit, dans les conditions particulières et/ou tout document séparé, procuration pour faire fonctionner son livret B à une ou plusieurs personnes physiques, appelée(s) Mandataire(s). Le Titulaire se charge de communiquer au Mandataire les présentes Conditions Générales et les Conditions spécifiques rattachées le cas échéant.

Les Titulaires mineurs non émancipés, et leurs représentants légaux, ne peuvent donner procuration à un Mandataire, de même pour les représentants des majeurs protégés. Les majeurs protégés peuvent donner procuration à un tiers à raison des actes auxquels ils sont autorisés, si la décision du juge des tutelles le prévoit expressément. Le Mandataire désigné par le Titulaire doit être capable et non soumis à une interdiction bancaire ou judiciaire. Le Mandataire doit fournir, comme le Titulaire à l'ouverture du livret B, un justificatif de son identité, de son

domicile et déposer un spécimen de signature.

L'OPTNC se réserve la possibilité de refuser tout Mandataire pour des raisons de sécurité, ou toute procuration qui ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion. Il en avisera alors le Titulaire par écrit.

L'OPTNC délivre des modèles de procuration permettant de désigner le Mandataire. Le Mandat est daté et signé par le Titulaire et le Mandataire. Si la procuration est rédigée sur papier libre, le mandat doit alors respecter la législation qui lui est applicable (étendue, durée...).

Pour tout mandat passé hors de Nouvelle-Calédonie, l'OPTNC se réserve le droit, avant de le mettre en œuvre dans ses livres, d'exiger auprès du Titulaire la réalisation d'un certain nombre de formalités dont les coûts seraient à charge intégrale du Titulaire (frais de traduction par exemple). L'OPTNC peut exiger que la procuration soit notariée. En tout état de cause, quelle que soit la forme de la procuration, celle-ci entrera en vigueur une fois que toutes les vérifications utiles auront été effectuées par l'OPTNC.

En cas de pluralités des Mandataires, chacun pourra agir séparément sauf avis contraire du Titulaire dans la procuration. Le Mandataire peut de manière générale exécuter toute opération sur le Compte, dans l'intérêt et selon les mêmes conditions applicables au Titulaire et ce, quel que soit le moyen de transmission utilisé (écrit, informatique...), sauf limitation du Titulaire ou dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Toutefois, il ne peut en aucun cas :

- Procéder à la clôture du livret B ou à la résiliation de conventions spécifiques attachées aux présentes Conditions Générales sans l'accord express du Titulaire ;
- Plus généralement souscrire ou résilier tout produit ou service sans l'accord express du Titulaire ;
- Déléguer ou céder les pouvoirs qu'il a reçus par le Titulaire à un tiers.

Les opérations effectuées par le Mandataire engagent l'entière responsabilité du Titulaire tant vis-à-vis des tiers que de l'OPTNC.

### 2.2 RÉVOCATION DE LA PROCURATION

La procuration prend fin pour les motifs suivants liés au Titulaire ou à son Mandataire :

- Révocation par le Titulaire ou renonciation par le Mandataire ;
- Décès, incapacité du Titulaire, ou du Mandataire ; Si le Titulaire est placé sous un régime de tutelle, de curatelle renforcée, les procurations sont de fait annulées. Pour les autres régimes de protection, les procurations sont annulées sauf instruction contraire dans la décision du juge des tutelles.

En cas de révocation pour un de ces motifs, l'OPTNC doit être averti sans délai par le Titulaire (ou le cas échéant le (les) représentant(s) légal (aux) ou les héritiers en cas de décès) ou le Mandataire au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Centre Financier. La révocation prendra effet à la date de réception.

La procuration est aussi révoquée automatiquement par l'OPTNC dans les cas suivants :

- À l'initiative de l'OPTNC et pour des raisons de sécurité, informant le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il n'agrée plus le Mandataire ;
- Clôture du livret B ;

En cas de révocation, il appartient au Titulaire de prendre toutes les dispositions utiles pour empêcher le Mandataire d'avoir accès, le cas échéant, à son livret B à distance.

Le Titulaire reste tenu vis-à-vis de l'OPTNC et des tiers de toutes opérations conclues par le Mandataire sur son livret avant connaissance par l'OPTNC de cette révocation. En aucun cas, l'OPTNC ne pourra être tenu pour responsable des opérations effectuées par le Mandataire en cas de révocation pour quelque motif que ce soit, tant que sa cause n'aura pas été portée à la connaissance de l'OPTNC.

## 3 - Fonctionnement du livret B

Le livret B fonctionne sous l'entière responsabilité du Titulaire ou de son représentant légal. Il ne peut être remis en nantissement. Les opérations de retrait et de versements en espèces, effectuées sur le livret B ne peuvent être inférieures à un montant de 179 F CFP. Le livret B enregistre uniquement les opérations ci-dessous :

### 3.1 VERSEMENTS SUR LE LIVRET B

L'ouverture d'un livret B nécessite le versement initial d'un montant minimum de 179 F CFP.

Les versements peuvent être effectués en espèces ou par virements ordinaires ou permanents sans limitation de plafond. Les chèques postaux ou bancaires en F CFP en cours de validité, tirés sur la Nouvelle-Calédonie sont également acceptés. Ils sont assortis d'une réserve d'encaissement, c'est-à-dire que bien que productives d'intérêts, les sommes ainsi créditées ne seront pas disponibles pendant 15 jours.

### 3.2 RETRAITS SUR LE LIVRET B

Les retraits sont exclusivement effectués en espèces ou par virement du livret B vers un compte CCP du Titulaire ouvert dans les livres de l'OPTNC, à l'exclusion de toute opération de domiciliation au bénéfice d'un tiers.

Les remboursements en espèces peuvent être effectués au guichet dans les agences de l'OPTNC.

Dès l'âge de 16 ans, le mineur peut retirer les sommes figurant sur son livret B, sans intervention de ses représentants légaux, sauf opposition de l'un d'eux. L'opposition doit être notifiée à l'OPTNC par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou ajoutée aux conditions particulières lors de la conclusion du contrat.

Toute demande de remboursement ne doit, en aucun cas, avoir pour effet, de mettre le livret à découvert, ni même de ramener le montant du dépôt en deçà du montant minimum autorisé par la réglementation.

### 3.3 INFORMATION DU TITULAIRE

Les opérations passées sur le livret B dématérialisé feront l'objet de l'envoi d'un relevé périodique gratuit constituant pour l'OPTNC une demande d'approbation par le Titulaire des opérations qui y figurent. L'absence d'observation écrite et motivée par le Titulaire passé le délai de 2 mois à compter de la date d'envoi du relevé vaut approbation de ces opérations. Toute annulation d'opérations apparaîtra sur le relevé du livret B. L'OPTNC sera dispensé de toute notification spéciale à ce sujet sauf disposition spécifique.

Le relevé n'est édité que si le livret a enregistré au moins une opération durant le mois. A défaut d'opération enregistrée durant l'année, un relevé d'opérations annuel, arrêté au 31 décembre, est adressé au Titulaire l'informant de l'avoir du livret B et du montant des intérêts acquis.

## 3.4 TARIFICATION

Les opérations d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du livret B n'engendrent aucun frais. Néanmoins, certaines opérations et services afférents font l'objet de frais et commissions prélevés sur le livret B, conformément aux conditions tarifaires dont le détail est consultable dans la brochure tarifaire en vigueur, en libre-service dans les agences du réseau de l'OPTNC ou à disposition sur le site internet [www.ccp.nc](http://www.ccp.nc).

## 4 - Aspects réglementaire du livret B

### 4.1 RÉMUNÉRATION

Les sommes déposées sur le livret B portent intérêt au taux du livret A, fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Économie et susceptible à tout moment de modification, publié au journal officiel. Les intérêts sont calculés par quinzaine et courent du 1er ou du 16 de chaque mois suivant le jour du versement. Ils cessent de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du retrait ou de la clôture du livret. Au 31 décembre de chaque année, les intérêts acquis s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts. En cas de clôture du livret B en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités au jour de clôture du livret et remboursés au Titulaire.

Les intérêts des sommes inscrites au livret B sont soumis au régime fiscal de droit commun applicable aux intérêts des créances, dépôts, cautionnements et livrets courants. L'intérêt est imposé au titre de l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et consignations (IRCDC) de la Nouvelle-Calédonie. Il est calculé par l'OPTNC, net d'impôt. Ce dernier est versé directement à l'administration fiscale de la Nouvelle-Calédonie. La capitalisation des intérêts ne concerne que l'intérêt restant après prélèvement de l'IRCDC.

### 4.2 SOLDE

Le livret B n'est soumis à aucune limitation de nombre ou de plafond. Le solde du livret B ne peut être inférieur à 179 F CFP.

### 4.3 CLAUSE DE REMBOURSEMENT DIFFÉRÉ

Le représentant légal d'un mineur non émancipé peut instaurer une clause telle que le remboursement des fonds ne soit possible qu'à la réalisation d'un événement donné (majorité, émancipation...). Dans ce cas le capital, de même que les intérêts acquis restent indisponibles jusqu'à la venue à terme de la clause de remboursement différé et aucune opération de retrait ne peut être effectuée sur le livret B.

## 5 - Clôture du livret B

À tout moment, le Titulaire peut demander la clôture du livret B et procéder au retrait des fonds par dépôt de sa demande directement en agence, ou à défaut, par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de clôture retenue correspond à la date de dépôt de la demande en agence. Si la demande est adressée par courrier, la date retenue correspond à la date de réception du courrier. Au moment de la clôture, le signataire de la demande de clôture indique le mode de remboursement souhaité à accompagner éventuellement d'un relevé d'identité bancaire du compte receveur. Si le Titulaire est mineur, l'ordre de clôture doit comporter la signature des deux représentants légaux. A défaut, la clôture nécessite l'autorisation préalable du juge des affaires familiales. S'il s'agit d'un majeur protégé en régime de tutelle, curatelle renforcée ou sauvegarde de justice avec nomination d'un mandataire spécial, la clôture intervient après autorisation du juge des tutelles ou, s'il est constitué, du conseil de famille sous réserve des dispositions spécifiques aux mesures de protection en vigueur. En cas de curatelle simple, la demande de clôture doit être signée du majeur protégé et de son curateur. Le livret B peut être clôturé à tout moment à l'initiative de l'OPTNC par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous réserve d'un préavis de 2 mois qui court à compter de la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi. Le livret est clôturé de plein droit et sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- Décès du Titulaire après dénouement du dossier de succession ;
- Liquidation judiciaire du Titulaire après obtention de la lettre du mandataire liquidateur ;
- Exigences légales ou réglementaires (solde inférieur au minimum réglementaire...);
- Informations inexactes ou refus de fournir des informations exigées par la réglementation (dans le cadre par exemple de la lutte contre le blanchiment, justification de la provenance des fonds et de certaines opérations) ou par les Conditions Générales ;
- Non-respect de l'une des obligations prévues aux Conditions Générales ;
- Comportement gravement répréhensible du Titulaire (refus de satisfaire à l'obligation d'information du Titulaire, activités illicites, agissements frauduleux, documents faux, etc...).

La connaissance du décès du Titulaire donne lieu à la mise en place immédiate par l'OPTNC de mesures ayant pour but d'interdire toute opération qui n'aurait pas été ordonnée avant le décès du Titulaire, à l'exception des intérêts acquis à la date du décès, voire de la répétition d'arrérages indus (remboursement à l'organisme payeur de la fraction d'une rente, pension ou autre allocation trop perçue, calculée à partir de la date du décès). Le remboursement aux ayants droit est effectué selon les règles du droit commun.

## 6 - Mesures conservatoires - Saisies arrêts - Avis à tiers détenteurs - Oppositions administratives

Le livret peut faire l'objet de mesures conservatoires de saisies arrêts, d'avis à tiers détenteur et d'oppositions administratives selon les règles du droit commun.

## 7 - Informatique et libertés - Communication d'information

Dans le cadre de la conclusion et de l'exécution des présentes Conditions Générales, l'OPTNC recueille des données personnelles relatives au Titulaire et traite ces données selon les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Ces données sont utilisées par l'OPTNC, pour les finalités principales suivantes : conclusion et exécution des Conditions Générales, gestion du livret B ; segmentation de la clientèle, prospection, animation commerciale, étude statistique ; évaluation du risque, sécurité, prévention des impayés et de la fraude, recouvrement ; lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; toutes obligations législatives et réglementaires auxquelles est soumis l'OPTNC.

Le Titulaire dispose d'un droit d'accès et de rectification sur ces données à caractère personnel. Il peut ainsi en obtenir communication et exiger le cas échéant leur rectification ou s'opposer, sous réserve de disposer d'un motif légitime, à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, ce qui peut entraîner l'impossibilité pour l'OPTNC de fournir le produit ou service demandé ou souscrit.

Le Titulaire peut en outre s'opposer, sans avoir à motiver sa demande, à l'utilisation de ces données à caractère personnel à des fins de prospection commerciale. Pour exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition, le Titulaire doit s'adresser par écrit à la direction des services bancaires de l'OPTNC (2 rue Paul Montchovet, 98841 CEDEX, Nouvelle-Calédonie).

## 8 - Secret professionnel

L'OPTNC est tenu au secret professionnel au sens des articles L.511-33 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Toutefois, l'OPTNC est délié de son obligation au secret professionnel lorsque la loi le prévoit, notamment à l'égard des autorités de tutelle, de l'administration fiscale, de l'administration douanière, des autorités administratives ou judiciaires agissant dans le cadre d'une procédure pénale en cas de réquisition judiciaire notifiée à l'OPTNC, ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément, des organismes de sécurité sociale et du fonds de garantie des victimes.

Ces données à caractère personnel peuvent aussi être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

L'OPTNC peut être tenu de procéder à certaines déclarations auprès de l'administration fiscale ou de l'IEOM ou demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant d'exécuter une opération dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

En outre, le Titulaire reconnaît qu'en application de l'article L. 511-33 du Code Monétaire et Financier, pendant toute la durée des Conditions Générales du livret B, que les données personnelles les concernant pourront être transmises utilement par l'OPTNC aux personnes avec lesquelles l'OPTNC négocie, conclue ou exécute les opérations énumérées par le troisième alinéa de l'article L. 511-33 du Code Monétaire et Financier en particulier les contrats de prestations de services conclus avec un tiers en vue de lui confier des fonctions opérationnelles importantes, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci.

Les personnes recevant ces informations couvertes par le secret professionnel doivent les conserver de façon confidentielle, que l'opération aboutisse ou non. Toutefois dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer lesdites informations dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations auxquelles il est fait référence ci-dessus.

Le Titulaire peut aussi délier l'OPTNC du secret professionnel sur demande écrite préalable de sa part en précisant les tiers bénéficiaires et les données le concernant qui peuvent être transmises.

---

## 9 - Prescription trentenaire

---

Conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie, lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans à partir du dernier versement ou remboursement et de toute autre opération effectuée sur le livret par le Titulaire ou ses ayants droit, les sommes y figurant sont prescrites à leur égard et le livret B est clôturé.

A l'égard des versements faits sous la condition que le Titulaire n'en pourra disposer qu'après une date déterminée (clause de remboursement différé, voir 4.3), le délai de trente ans ne court qu'à compter de cette date.

Les sommes ainsi prescrites sont reversées au territoire de la Nouvelle-Calédonie.

---

## 10 - Conditions Générales durée - Modification - Responsabilité de l'OPTNC

---

Si l'une des dispositions substantielles des présentes Conditions Générales venait à être considérée comme nulle, les autres dispositions n'en gardent pas moins leur force obligatoire et les présentes Conditions Générales feraient l'objet d'une exécution partielle.

### 10.1 DURÉE

Les présentes Conditions Générales sont conclues pour une durée indéterminée. Elles entrent en vigueur dès la date d'ouverture du livret B.

### 10.2 MODIFICATIONS DES CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES ET DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Toute mesure législative ou réglementaire affectant le livret B, son régime fiscal ou son fonctionnement sera applicable de plein droit, dès son entrée en vigueur.

Par ailleurs, l'OPTNC se réserve le droit de procéder à la modification des Conditions Générales ou tarifaires. Le projet de modification sera communiqué sur le site internet de l'OPTNC et en agence au Titulaire ou sur support papier ou support durable au moins 2 mois avant son entrée en vigueur. Le Titulaire sera réputé avoir accepté les modifications en l'absence de contestation de sa part par écrit adressée au Centre Financier ou déposée dans une agence du réseau de l'OPTNC, dans un délai de 2 mois à compter de l'envoi du projet de modification. En cas de contestation des modifications des Conditions Générales, le Titulaire pourra demander par écrit la clôture de son livret qui interviendra sans qu'aucun frais ne puisse être mis à sa charge au titre de cette clôture. A défaut d'avoir résilié le contrat dans le délai de 2 mois précité, les modifications seront opposables au Titulaire.

## 10.3 RESPONSABILITÉ DE L'OPTNC

De manière générale, l'OPTNC exécute les ordres du Titulaire avec la diligence attendue d'un professionnel.

L'OPTNC sera responsable à ce titre des seuls préjudices directs résultant d'une faute qui lui est imputable, à l'exclusion notamment de préjudice résultant de toute exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution dus au moyen de communication ou transmission utilisé, ou de la défaillance d'un tiers ou de la force majeure.

Le non exercice par l'OPTNC d'un droit prévu aux présentes Conditions Générales, les dérogations ponctuelles aux obligations du Titulaire ne constituent pas une renonciation à exercer ce droit ou à faire respecter l'obligation du Titulaire.

---

## 11 - Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

---

L'OPTNC est tenue à un devoir d'identification, de connaissance client actualisée et de vigilance à raison des dispositifs législatifs et réglementaires sanctionnant pénalement les opérations de blanchiment de capitaux provenant du produit de tous crimes et délits. A ce titre, le client s'engage à donner à l'OPTNC, en tant que de besoin, toutes les informations utiles sur l'objet de l'opération ou de la transaction, l'origine et la destination des fonds, l'identité du (des) bénéficiaire(s) des fonds en produisant, le cas échéant, tout document probant.

---

## 12 - Médiateur

---

L'OPTNC a nommé un médiateur, agissant de manière indépendante, chargé de recommander des solutions aux litiges pouvant naître entre l'OPTNC et le Titulaire lors de l'application des présentes Conditions Générales du livret B.

Le recours au médiateur suppose qu'aucune solution n'ait pu être trouvée entre l'OPTNC et le Titulaire, et qu'il n'y ait aucune procédure contentieuse en cours ou préalable en parallèle engagée sur l'objet du différend sauf accord de l'OPTNC et du Titulaire. Le médiateur ne saurait cependant être compétent sur des litiges relevant de la politique générale de l'OPTNC dans le cadre de l'exercice de cette activité (politique tarifaire, conception de produits...).

La saisine est gratuite et peut être effectuée soit par l'OPTNC qui recueille au préalable l'accord du Titulaire, soit par le Titulaire lui-même par écrit rédigé en français à l'adresse suivante :

MONSIEUR/MADAME LE MEDIATEUR  
DES SERVICES FINANCIERS DE L'OPTNC  
BP 18928  
98857 NOUMEA CEDEX

La saisine du médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le Titulaire à l'égard de l'OPTNC pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation. Le médiateur, tenu au secret professionnel, s'engage à statuer auprès des deux parties dans un délai de 2 mois à compter de sa saisine, (date de réception de l'écrit le saisissant). L'avis du médiateur est fondé sur l'équité. La saisine du médiateur suspend la prescription des actions en justice.

Les constatations et déclarations que le médiateur recueille ne peuvent être produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties. L'avis du médiateur ne s'impose pas aux parties qui restent libres de saisir éventuellement le tribunal compétent.

Pour tous renseignements détaillés relatifs à la procédure de médiation, notamment le champ de compétence, les conditions d'intervention et les effets de l'intervention du médiateur, l'OPTNC met à disposition du Titulaire sur le site internet CCP.nc, une charte de la Médiation qui fait partie intégrante des présentes Conditions Générales.

---

## 13- Loi applicable

---

Les présentes conditions générales sont soumises pour leur interprétation et leur exécution à la loi française applicable en Nouvelle-Calédonie. La langue utilisée est le français pour toutes les relations précontractuelles ou contractuelles. Le Titulaire, même domicilié hors de Nouvelle-Calédonie, élit expressément et irrévocablement domicile en Nouvelle-Calédonie à l'adresse communiquée à cet effet à l'OPTNC dans les conditions particulières.

À défaut de règlement amiable, il est expressément convenu que tous les litiges relatifs à l'exécution des présentes conditions générales relèveront de la compétence des tribunaux de Nouvelle-Calédonie.

Les conditions générales conservent leurs pleins et entiers effets en cas de modifications que pourrait subir l'OPTNC au titre de sa structure et de sa personnalité juridique, notamment en cas de fusion, absorption ou scission et qu'il y ait création ou non d'une entité juridique morale nouvelle.

# Vos contacts

**Messagerie Audiposte : 36 67 00**

(coût d'une communication vers le kiosque Audiotel)

**Mobitag : CCP 3000**

(coût d'un SMS surtaxé)

**Internet : [www.ccp.nc](http://www.ccp.nc)**

(coût d'une connexion selon le fournisseur d'accès)

**Tél : 26 88 00**

(coût d'une communication locale)

**Mail : [cfn@opt.nc](mailto:cfn@opt.nc)**

**Courrier : CENTRE FINANCIER  
7 RUE EUGENE PORCHERON  
QUARTIER LATIN  
98899 NOUMEA CEDEX**



## **DIRECTION DES SERVICES BANCAIRES**

2 RUE PAUL MONTCHOVET  
PORT PLAISANCE  
98841 NOUMÉA CEDEX  
RIDET 132720-001